

Le sous-ministre

Québec, le 26 juin 2024

Monsieur Guy Veillette  
Préfet  
Municipalité régionale de comté  
des Chenaux  
630, rue Principale  
Saint-Luc-de-Vincennes (Québec) G0X 3K0

Monsieur le Préfet,

Le 17 avril 2024, la Municipalité régionale de comté des Chenaux a adopté le projet de règlement numéro 2024-147 en vue de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le fait de demander l'avis gouvernemental à l'étape du projet de règlement permet de poursuivre des échanges constructifs afin d'intégrer les orientations gouvernementales en aménagement du territoire dans le schéma d'aménagement et de développement révisé et de tenir compte des réalités territoriales de la municipalité régionale de comté.

Ce projet de règlement vise à :

- encadrer l'implantation d'éoliennes;
- identifier les aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines.

À la lumière de son analyse et après avoir consulté les ministères et organismes gouvernementaux concernés par l'aménagement du territoire, le gouvernement constate que certains éléments de ce projet de règlement ne sont pas conformes aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire visant à contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages.



... 2

La Municipalité régionale de comté identifie les aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines sur sa carte des équipements et des infrastructures afin de tenir compte de l'encadrement des éoliennes qui y interdit leur implantation.

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs constate que plusieurs aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines identifiées outrepassent les limites du territoire de certaines municipalités. Or, la Municipalité régionale de comté ne définit pas le caractère de vulnérabilité de ces aires et ne prévoit pas de mécanisme obligeant les municipalités dont le territoire couvre le débordement de ces aires à adopter des mesures de protection de la nappe en fonction de sa vulnérabilité et du traitement apporté à l'eau potable distribuée. Cette modification ne contribue pas à assurer aux populations actuelles et aux générations futures l'accès à des approvisionnements sûrs et abordables en eau potable de bonne qualité.

Par conséquent, si la Municipalité régionale de comté souhaite poursuivre ses démarches, elle devra, à l'étape du règlement :

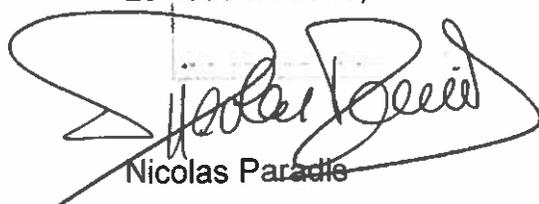
- définir le caractère de vulnérabilité des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines dans le cas où elles outrepassent les limites du territoire de la municipalité locale qui les utilise pour desservir sa population.
- prévoir un mécanisme obligeant les municipalités locales dont le territoire est couvert par une portion des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines de municipalités voisines à adopter des mesures de protection de la nappe en fonction de sa vulnérabilité et du traitement apporté à l'eau potable distribuée.

Par ailleurs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation encourage la Municipalité régionale de comté à limiter les contraintes sur les activités et le territoire agricole en lien avec l'implantation d'éoliennes.

M. Daniel Racicot, de la Direction régionale de la Mauricie du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, communiquera avec les représentants de la Municipalité régionale de comté afin de les accompagner dans leurs démarches en collaboration avec ceux du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.

Le sous-ministre,



Nicolas Paradis